



Assemblée générale

Distr. limitée
2 juillet 2026
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Soixante-deuxième session

15 juin-7 juillet 2026

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne*, Andorre*, Arménie*, Australie*, Autriche*, Belgique*, Canada*, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica*, Croatie*, Danemark*, Espagne, Estonie, Fidji*, Finlande*, France, Géorgie*, Grèce*, Irlande*, Islande, Japon, Lettonie*, Lituanie*, Luxembourg*, Macédoine du Nord, Malte*, Mexique, Monaco*, Monténégro*, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Pays-Bas (Royaume des), Portugal*, Roumanie*, Sierra Leone*, Slovaquie*, Suède*, Ukraine*, Uruguay* et Vanuatu* : projet de résolution révisé

62/... Promotion, protection et respect du plein exercice des droits humains par les femmes et les filles dans les situations de crise humanitaire

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ainsi que la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et rappelant tous les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire,

Considérant que le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont complémentaires et se renforcent mutuellement, et conscient que les États sont tenus de respecter, de protéger et de réaliser les droits humains de toutes les personnes, et de respecter et faire respecter le droit international humanitaire, et que les personnes qui se trouvent dans une situation de crise humanitaire ont droit au respect et à la protection de tous les droits humains, conformément au droit international,

Rappelant la résolution [46/182](#) de l'Assemblée générale, du 19 décembre 1991, ainsi que ses résolutions [31/6](#) du 23 mars 2016, [35/16](#) du 22 juin 2017, [37/20](#) du 23 mars 2018, [39/10](#) du 27 septembre 2018 et [45/29](#) du 7 octobre 2020, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes,

Rappelant également la résolution [70/1](#) de l'Assemblée générale, du 27 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 » et les objectifs de développement durable qui y sont énoncés, y compris

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



l'engagement pris par tous les États de parvenir à l'égalité des genres et d'œuvrer à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, et de promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, d'assurer l'accès de tous à la justice et de mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous,

Rappelant en outre la résolution 69/283 de l'Assemblée générale, du 3 juin 2015, intitulée « Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) », et prenant note du Plan d'action pour l'égalité des genres visant à soutenir la mise en œuvre du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030),

Prenant note du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme intitulé « Stratégie globale pour la promotion, la protection et le respect du plein exercice des droits humains par les femmes et les filles dans les situations de crise humanitaire »¹,

Réaffirmant que les États ont la responsabilité première de respecter, de protéger et de réaliser les droits humains, et que c'est aux États que revient le rôle premier dans l'initiative, l'organisation, la coordination et la mise en œuvre de l'aide humanitaire sur leur territoire,

Réaffirmant également que l'aide humanitaire doit être fournie conformément aux principes humanitaires d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance, et soulignant qu'il importe de veiller à ce que cette aide parvienne à toutes les personnes touchées, y compris les femmes et les filles, en fonction de leurs besoins et sans discrimination,

Constatant avec préoccupation que l'ampleur, la durée et la complexité des besoins humanitaires continuent d'augmenter, que les femmes et les filles sont exposées à des risques accrus dans les situations de crise humanitaire et que, selon le Global Humanitarian Overview de 2026 du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, en 2026, près de 239 millions de personnes auront besoin d'une aide et d'une protection humanitaires,

Conscient que les situations de crise humanitaire, notamment les urgences humanitaires, les déplacements forcés, les conflits armés, l'occupation et les catastrophes, entre autres, y compris les événements soudains et les processus à évolution lente, aggravent les problèmes préexistants en matière de droits humains et peuvent faire naître des risques de violations des droits humains et d'atteintes à ces droits ou aggraver ces risques, notamment en produisant ou en renforçant des schémas et des structures de discrimination et d'inégalité, et notant que ces situations peuvent nuire à l'accès des femmes et des filles aux soins de santé, aux informations et services en matière de santé, à l'énergie, aux possibilités d'emploi, au logement, à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène, ainsi qu'à l'éducation, perturber les mécanismes de protection, de prise en charge et de soutien, et avoir un effet néfaste disproportionné sur l'exercice des droits humains par les femmes et les filles,

Conscient également et se félicitant des efforts déployés par les pays d'accueil, dont la plupart sont des pays à faible revenu ou à revenu intermédiaire, ainsi que par leurs communautés, pour accueillir et héberger des réfugiés et des personnes déplacées de force, notamment à la suite d'une occupation, conscient des efforts qu'ils déploient pour faire face aux catastrophes et aux autres urgences humanitaires, et soulignant l'importance d'un soutien international durable, en particulier en faveur des pays d'accueil et des communautés d'accueil,

Conscient que les problèmes environnementaux et les changements climatiques, la perte de biodiversité, la pollution, la désertification, la dégradation des sols et les catastrophes naturelles, y compris les événements soudains et les processus à évolution lente, touchent de manière disproportionnée les pays en développement, en particulier ceux qui sont les plus vulnérables face aux changements climatiques, menacent leurs efforts de développement et comptent parmi les facteurs à l'origine de l'aggravation des situations de crise humanitaire, et que les femmes et les filles, en particulier dans les zones rurales et isolées, sont touchées de manière disproportionnée par ces événements, et conscient également que les femmes et les filles, en particulier les paysannes, les femmes qui vivent en milieu rural et les femmes

¹ A/HRC/49/37.

autochtones, qui restent sous-représentées dans les processus décisionnels en matière d'environnement, possèdent des connaissances essentielles et des capacités d'adaptation qui renforcent la résilience ainsi que l'adaptation aux effets des changements climatiques, l'atténuation de ces effets et la riposte au niveau local,

Soulignant qu'il importe de s'attaquer aux causes profondes des situations de crise humanitaire pour contribuer à prévenir les violations des droits humains et les atteintes à ces droits, et que le plein exercice des droits humains par toutes les femmes et toutes les filles dans les situations de crise humanitaire est essentiel non seulement pour répondre aux besoins humanitaires immédiats, mais aussi pour favoriser un relèvement efficace et rapide, la résilience ainsi qu'un développement inclusif et durable,

Constatant avec une profonde préoccupation que les femmes et les filles qui se trouvent dans des situations de crise humanitaire sont exposées à des risques accrus de toute forme de violence et de discrimination, notamment à des formes multiples et croisées de discrimination, à des stéréotypes, à la stigmatisation et aux inégalités, et sont touchées de manière disproportionnée par la violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris la violence sexuelle liée aux conflits, le viol, la traite des personnes, l'exploitation sexuelle, l'esclavage sexuel, la violence procréative, telle que la contraception forcée ou le refus de contraception, la grossesse forcée, l'avortement forcé et la stérilisation forcée, y compris lorsque ces actes sont commis dans l'intention de détruire un groupe, ainsi que le travail forcé, l'enlèvement et les pratiques préjudiciables telles que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, et les mutilations génitales féminines,

Constatant également avec une profonde préoccupation que les situations de crise humanitaire ont des répercussions différenciées et cumulées sur les femmes et les filles en situation de vulnérabilité et de marginalisation, en particulier les filles, y compris les adolescentes, les femmes et les filles handicapées, les femmes et les filles appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, les femmes âgées, les femmes et les filles migrantes, les femmes et les filles autochtones, les femmes et les filles d'ascendance africaine, et les femmes et les filles qui vivent sous occupation et dans des centres d'évacuation en cas de catastrophe, et que les femmes et les filles qui se trouvent dans de telles situations peuvent être systématiquement exclues de l'aide et de la protection humanitaires,

Constatant avec préoccupation que ces risques accrus sont aggravés par la perte des moyens de subsistance, l'interruption de la scolarité et l'accès restreint aux services de santé, y compris aux services de santé sexuelle et procréative, et accentués par la destruction et la prise pour cible des infrastructures et des services, ainsi que par l'affaiblissement des institutions, qui touchent de manière disproportionnée les femmes et les filles, ainsi que par l'augmentation des responsabilités en matière de soins et de soutien tout au long du cycle humanitaire,

S'alarmant du fait que les femmes et les filles qui se trouvent dans des situations de crise humanitaire sont exposées à des risques considérablement accrus de mortalité et de morbidité maternelles, en raison de l'effondrement des systèmes alimentaires et des systèmes de santé, du manque d'accès équitable à l'eau potable et à l'assainissement, des coûts prohibitifs, de l'insécurité, des restrictions de circulation et de la perturbation de l'accès aux services de santé essentiels, notamment les services et informations en matière de santé sexuelle et procréative, ainsi que les services de santé mentale et de soutien psychosocial, environ 61 % de l'ensemble des décès maternels survenant dans des pays touchés par un conflit armé ou en situation de fragilité²,

Constatant avec une profonde préoccupation que les femmes et les filles sont souvent touchées de manière disproportionnée par le refus d'accès à l'aide humanitaire, la faim, l'insécurité alimentaire et la pauvreté, en partie en raison des inégalités de genre et de la discrimination, et s'alarmant du fait que, dans les situations de crise humanitaire, cette inégalité structurelle s'aggrave, car la perte des moyens de subsistance, les déplacements, l'effondrement des systèmes alimentaires, ainsi que les stéréotypes de genre et les normes sociales néfastes entraînent une malnutrition aiguë sévère, notamment chez les femmes

² Organisation mondiale de la Santé (OMS), « Mortalité maternelle », 7 avril 2025.

enceintes, les jeunes mères et les femmes allaitantes, y compris les adolescentes, augmentent les risques d'enrôlement et d'utilisation d'enfants par les parties à un conflit armé et contraignent les femmes et les filles à adopter des stratégies d'adaptation néfastes, notamment le travail des enfants et les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, afin de s'assurer un accès à la nourriture, à un abri et à d'autres services de subsistance,

Conscient que les situations humanitaires aggravent la précarité menstruelle et les difficultés existantes en matière de gestion de la santé et de l'hygiène menstruelles, notamment en raison de l'insuffisance des infrastructures d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'hygiène, qui empêche les femmes et les filles de gérer leurs menstruations en toute sécurité, en toute intimité et dans la dignité, et conscient de la nécessité d'intégrer la gestion de la santé et de l'hygiène menstruelles dans les plans de préparation et d'intervention humanitaires ainsi que dans les investissements à long terme, notamment par l'accès à des produits d'hygiène menstruelle et à des installations sanitaires sûres,

S'alarmant du fait que, dans les situations de crise humanitaire, les filles sont davantage susceptibles que les garçons d'être déscolarisées et que les filles touchées par les conflits armés et les déplacements font face à un risque accru de près de 90 % de ne pas suivre un enseignement secondaire par rapport à celles qui ne sont pas dans des situations de crise humanitaire, ce qui a des conséquences durables sur leur sécurité économique, leur autonomie et la jouissance pleine et égale de leurs droits humains, et soulignant la nécessité d'assurer la continuité et la reprise d'une éducation inclusive, équitable et de qualité, y compris dans les situations de conflit armé, d'urgence humanitaire, de déplacement et de relèvement,

Conscient que les femmes et les filles des pays en développement, y compris les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, sont touchées de manière disproportionnée par les pertes et dommages économiques et non économiques liés aux effets néfastes des changements climatiques et à leur incidence sur les droits humains, notamment la perte des moyens de subsistance, des terres, du patrimoine culturel et des savoirs traditionnels, ainsi que des savoirs des peuples autochtones et des systèmes de savoirs locaux, et soulignant qu'il faut adopter des approches tenant compte des questions de genre pour prévenir et atténuer les pertes et dommages et y remédier,

Insistant sur le fait que l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles sont une condition préalable essentielle au développement durable et une voie vers la réalisation de tous les droits humains, et que la participation pleine, égale et effective des femmes, leur rôle moteur et leur participation à la prise de décision, ainsi que la participation effective des filles, en particulier celles qui sont le plus touchées par les situations de crise humanitaire, sont essentiels dans les efforts visant à prévenir les urgences humanitaires, à réduire le risque que de telles urgences surviennent, à s'y préparer, à y répondre et à s'en remettre, et soulignant l'importance d'une approche globale visant à promouvoir, protéger et respecter le plein exercice des droits humains par les femmes et les filles dans les situations de crise humanitaire,

Conscient du rôle essentiel que jouent dans l'action humanitaire et le relèvement les organisations dirigées par des femmes et des filles et celles qui défendent les droits des femmes, les femmes et les jeunes femmes défenseuses des droits humains ainsi que les femmes et les jeunes femmes qui œuvrent à la consolidation de la paix, constatant avec préoccupation que les obstacles structurels existants en matière de financement et d'accès aux espaces de prise de décisions, les attaques contre les femmes défenseuses des droits humains et contre celles qui œuvrent à la consolidation de la paix, ainsi que le rétrécissement de l'espace civique dans les situations de crise humanitaire compromettent l'efficacité et l'inclusivité de l'action humanitaire et l'application du principe de responsabilité, et soulignant la nécessité de garantir des environnements sûrs et propices à leur travail, ainsi qu'un financement direct, flexible et pluriannuel pour ces organisations,

Constatant avec préoccupation que le système humanitaire continue de sous-investir dans l'égalité des genres ainsi que dans la prévention, la prise en charge et l'atténuation des risques de violence fondée sur le genre et ne tient pas compte des droits et des capacités et

besoins particuliers des femmes et des filles, que ce sous-investissement est aggravé par le clivage entre le domaine humanitaire, le domaine des droits de l'homme et le domaine du développement, par un important déficit de financement de l'action humanitaire au niveau mondial ainsi que par les contraintes propres à chaque contexte et les conditions imposées, qui entravent l'allocation et la mise à disposition des ressources, et que ces facteurs entretiennent et aggravent les inégalités de genre préexistantes ainsi que l'insécurité économique des femmes, et convaincu à cet égard qu'une volonté et un engagement politiques, une coopération internationale et une assistance technique accrus à tous les niveaux sont nécessaires de toute urgence pour promouvoir et protéger les droits humains des femmes et des filles dans les situations de crise humanitaire,

Notant avec préoccupation que toutes les femmes et toutes les filles se heurtent souvent à des obstacles structurels à l'accès à la justice, qui sont aggravés dans les situations de crise humanitaire – notamment dans le contexte des conflits armés et de l'occupation, des changements climatiques et des catastrophes – par la perturbation ou l'effondrement des systèmes juridiques et de protection, la stigmatisation, les déplacements, l'insécurité, les restrictions de circulation, un statut juridique précaire et des normes sociales discriminatoires, et soulignant la nécessité d'une approche holistique du principe de responsabilité, centrée sur les victimes et les survivantes et fondée sur les droits humains, qui garantisse l'accès à la justice pour les femmes et les filles dans ces contextes, y compris celles touchées par la violence sexuelle et fondée sur le genre, au moyen de mesures préventives, de mécanismes de plainte accessibles, sûrs et garantissant la confidentialité, de mesures visant à prévenir la revictimisation, de services d'aide juridique abordables ou gratuits, fournis en temps opportun et tenant compte de l'âge, du genre et du handicap, et au moyen de recours et de mesures de réparation rapides et efficaces pour les victimes et les survivantes et leur famille, le cas échéant,

Prenant note des efforts et des réformes structurelles en cours au sein du système des Nations Unies et visant à renforcer l'impact, la cohérence, l'efficacité et la responsabilisation de l'action humanitaire, soulignant que ces processus devraient permettre que la priorité voulue soit accordée à la protection de toutes les femmes et de toutes les filles dans les contextes de crise, et notant que les efforts de rationalisation et de simplification, bien qu'importants et nécessaires, ne doivent pas se faire au détriment de la capacité du système d'action humanitaire à recenser les besoins particuliers des femmes et des filles, y compris les besoins de protection, à atténuer ces besoins et à y répondre, au moyen d'une assistance spécifique et spécialisée, en veillant à ce qu'il n'y ait aucun affaiblissement des ressources et des mandats institutionnels permettant aux organismes de répondre efficacement à ces besoins,

1. *Demande* à tous les États de respecter le droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme, et en particulier de s'acquitter de leur obligation de respecter, de protéger et de réaliser les droits humains de toutes les femmes et de toutes les filles, y compris dans les situations de crise humanitaire, et de veiller à ce que ces obligations soient reflétées dans des lois, politiques, stratégies et plans nationaux relatifs à la prévention des conflits et à la réponse à ceux-ci, à l'action humanitaire, aux changements climatiques et à la gestion des risques de catastrophe, y compris des plans d'action nationaux sur les femmes et la paix et la sécurité, selon qu'il convient et s'il y a lieu, qui tiennent compte de l'âge, du genre et du handicap, couvrent plusieurs types de risques et soient centrés sur les droits humains, et qui répondent aux réalités vécues par les femmes et les filles touchées, en favorisant leur participation sûre et effective ;

2. *Affirme* que la participation effective des femmes et des filles touchées dès les premières phases des situations d'urgence humanitaire, notamment à la planification et à la mise en œuvre de l'aide humanitaire internationale et des programmes de reconstruction post-conflit, est essentielle à une action humanitaire efficace et inclusive ainsi qu'au développement durable, et demande à tous les acteurs concernés d'assurer la protection des femmes, y compris les jeunes femmes, des défenseuses des droits humains et des organisations dirigées par des femmes et des filles qui opèrent dans des contextes de crise humanitaire ;

3. *Demande* à tous les acteurs concernés d'investir dans la réalisation d'évaluations complètes des risques avant la survenue de situations d'urgence humanitaire, afin de recenser les risques, les personnes en situation de vulnérabilité et les capacités nationales existantes, et encourage la collecte, l'analyse et la diffusion systématiques, impartiales et en temps opportun de données ventilées par sexe, âge et handicap, ainsi qu'une analyse des questions de genre portant sur la situation des droits humains et les besoins humanitaires des femmes et des filles dans les situations de crise humanitaire, afin de combler les lacunes persistantes en matière de données qui nuisent à la mise en œuvre de programmes humanitaires fondés sur les droits humains, et de veiller à ce que les systèmes de collecte de données soient interopérables et conçus et mis en œuvre de manière à garantir la confidentialité, la sécurité, la protection des données et le consentement éclairé des personnes fournissant des informations, tout en évitant d'accroître les risques de stigmatisation et de revictimisation des victimes et des survivantes et de leur famille, les risques de représailles à leur égard et leur exposition à des dangers ;

4. *Demande* aux États, aux organismes des Nations Unies et aux acteurs humanitaires, selon le cas, de reconnaître et de prendre en compte les répercussions différenciées des changements climatiques, de la pollution et de la dégradation de l'environnement sur les droits humains des femmes et des filles, et d'adopter des approches fondées sur les droits humains et tenant compte de l'âge, du genre et du handicap dès le début de l'élaboration des stratégies de prévention, de relèvement et de résilience, le cas échéant, en veillant à ce que ces approches soient définies dans le respect des points de vue des femmes et des filles touchées ainsi que de leurs communautés, et avec la participation effective de celles-ci, et s'appuient sur le rôle des femmes en tant que premières intervenantes et détentrices de savoirs locaux ;

5. *Demande* également aux États, aux organismes des Nations Unies et aux acteurs humanitaires, en collaboration, le cas échéant, avec le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, de garantir aux femmes et aux filles, dans toutes les situations de crise humanitaire, un accès ininterrompu et non discriminatoire aux services de santé, y compris aux services de santé sexuelle et procréative et aux services de santé maternelle, ainsi que la distribution en temps opportun de kits d'hygiène adaptés à leurs besoins particuliers, selon le contexte, ainsi que la continuité d'une éducation inclusive, équitable et de qualité et de l'accès à la nutrition, et de veiller à ce que, dans le cadre de la conception physique et de la fourniture de l'aide humanitaire dans tous les contextes de déplacement, y compris les camps, les établissements informels et les communautés d'accueil, soient prévus un éclairage adéquat, des installations sanitaires sûres, adéquates et équitables, ainsi que des voies d'accès sécurisées, en tant que mesures de sécurité minimales visant à prévenir et à atténuer la violence fondée sur le genre ;

6. *Demande* à tous les États, aux organismes des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et aux acteurs humanitaires, le cas échéant, d'intégrer l'atténuation des risques de violence fondée sur le genre dans l'ensemble de la programmation sectorielle, notamment en ce qui concerne l'eau, l'assainissement et l'hygiène, les hébergements, la coordination en matière de terres et de sites, la santé, la sécurité alimentaire, l'éducation et les moyens de subsistance, en élaborant des plans d'urgence en cas de catastrophe qui garantissent la continuité des mesures de réduction des risques de violence fondée sur le genre, en mettant en place des mécanismes de coordination concernant spécialement la violence fondée sur le genre avant la survenue des situations d'urgence et en fixant des normes minimales de préparation afin de s'assurer que les capacités d'intervention face à la violence fondée sur le genre soient en place avant qu'une crise ne survienne ;

7. *Souligne* la nécessité pour tous les acteurs concernés d'accorder toute l'attention voulue à la prévention de la violence sexuelle et fondée sur le genre et à la lutte contre cette violence, y compris la violence sexuelle liée aux conflits, les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, la violence procréative, la traite des personnes et l'exploitation sexuelle, ainsi que les pratiques préjudiciables, et de mettre en place des mécanismes intégrés, accessibles, sûrs et garantissant la confidentialité pour le signalement, l'orientation et la fourniture de services, qui tiennent compte de l'âge, du genre et du handicap et soient assortis de garanties contre la revictimisation et fondés sur des approches centrées sur les victimes et les survivantes, et est conscient que, pour s'attaquer efficacement aux

causes structurelles de la violence fondée sur le genre, il faut également mettre en place des stratégies de prévention communautaires qui autonomisent les femmes et les filles et mobilisent les hommes, les garçons et les dirigeants communautaires, afin de remettre en cause les normes discriminatoires qui perpétuent cette violence, notamment en promouvant des modèles positifs et non violents de masculinité et des relations fondées sur l'égalité des genres ;

8. *Demande* à tous les États, organismes des Nations Unies et acteurs humanitaires d'adopter, d'appliquer et de financer des politiques de tolérance zéro en matière d'exploitation sexuelle, d'abus sexuels et de harcèlement sexuel, pour toutes les personnes qui travaillent ou interviennent dans des contextes de crise humanitaire, prévoyant une formation préalable obligatoire sur la protection contre l'exploitation sexuelle et les abus sexuels ainsi que sur les besoins de protection particuliers des femmes et des filles, la mise en place de mécanismes de plainte accessibles, sûrs et garantissant la confidentialité, qui permettent de signaler les cas d'exploitation sexuelle, d'abus sexuel et de harcèlement sexuel, ainsi que la fourniture d'une assistance rapide, centrée sur les victimes et les survivantes, et des mesures visant à faire en sorte que les auteurs répondent de leurs actes ;

9. *Demande également* aux États, aux organismes des Nations Unies et aux acteurs humanitaires, le cas échéant, de fournir des services d'accompagnement complets, adéquats, durables et accessibles aux femmes et aux filles victimes de violations des droits humains et d'atteintes à ces droits dans les situations de crise humanitaire, notamment des services de santé, y compris des services de santé mentale et des services de santé sexuelle et procréative, ainsi qu'un soutien psychosocial durable, une aide juridique et des mesures d'autonomisation économique, au moyen de centres d'accueil dotés de ressources suffisantes, d'organisations spécialisées et de dispositifs d'orientation multiservices coordonnés, en veillant à ce que tous les services et programmes tiennent compte des traumatismes subis, soient centrés sur les victimes et les survivantes, tiennent compte de l'âge, du genre et du handicap, et soient respectueux de la vie privée et de la dignité, invite les États et les autres parties prenantes à envisager de mettre en œuvre en temps voulu des voies de recours et des programmes de rétablissement accessibles, le cas échéant, est conscient des importantes ressources que les États, en particulier les pays en développement qui font face à des situations de crise humanitaire, doivent mobiliser pour la mise en œuvre de ces programmes, et souligne qu'il importe d'assurer un soutien international durable aux pays d'accueil qui en font la demande ;

10. *Demande* à tous les États, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, d'adopter une approche globale en matière de responsabilité pour toutes les formes de violence à l'égard de toutes les femmes et de toutes les filles, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre, dans les situations de crise humanitaire, qui aille au-delà des cadres punitifs de la justice pénale pour comprendre des mesures préventives, l'accès à la justice et à des recours utiles, notamment au moyen de mécanismes de plainte accessibles, de l'élimination des obstacles structurels et financiers à l'aide juridique et de garanties contre la revictimisation ;

11. *Demande* à tous les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, aux États et aux acteurs humanitaires concernés de prendre en considération la promotion et la protection des droits des femmes et des filles dans les situations de crise humanitaire tout au long des efforts en cours au sein de l'Organisation des Nations Unies et du système humanitaire, notamment en ce qui concerne les capacités programmatiques en matière de prévention, d'atténuation et de prise en charge de la violence fondée sur le genre ;

12. *Affirme* qu'une coopération internationale efficace, notamment dans le cadre des relations Nord-Sud, Sud-Sud, triangulaires et bilatérales, est essentielle pour doter les pays en développement des moyens appropriés, notamment financiers, et des infrastructures et technologies nécessaires pour parvenir à un développement durable et répondre de manière adéquate aux situations de crise humanitaire, et que l'aide publique au développement et l'aide humanitaire devraient tenir compte des questions de genre, et demande à toutes les parties prenantes de redoubler d'efforts pour obtenir des financements répondant aux besoins particuliers des femmes et des filles pour les pays et les communautés locales touchés par des risques cumulés résultant de situations d'urgence humanitaire et de la vulnérabilité aux

aléas naturels et des effets néfastes des changements climatiques, afin de prévenir et d'atténuer les conséquences des catastrophes et de s'y adapter et de répondre aux besoins humanitaires, l'objectif étant de réduire les vulnérabilités et les risques disproportionnés auxquels sont exposées les femmes et les filles et de renforcer leur résilience ;

13. *Demande* aux États, aux organismes des Nations Unies concernés, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et aux acteurs de la coopération internationale d'adopter des approches de programmation intégrées et cohérentes qui favorisent l'autonomisation économique des femmes et l'égalité d'accès à la propriété, à la terre, aux ressources économiques et à l'emploi formel, et de promouvoir des politiques de protection sociale, des systèmes de soins et de soutien ainsi que l'inclusion sur le marché du travail dans les situations d'après-conflit et d'après-crise, et de considérer le relèvement et la reconstruction comme une occasion cruciale de faire progresser l'égalité des genres et de supprimer les obstacles structurels à cette égalité plutôt que de les reproduire ;

14. *Engage* les États, les organismes des Nations Unies, les institutions financières internationales et les autres donateurs, le cas échéant, à envisager d'augmenter les financements directs, flexibles et pluriannuels alloués à l'atténuation, à la prévention et à la prise en charge de la violence fondée sur le genre, ainsi qu'aux programmes tenant compte des questions de genre, notamment, le cas échéant, en affectant une part importante aux organisations dirigées par des femmes et des filles et à celles qui défendent les droits des femmes et des filles, et en mettant en œuvre le programme de territorialisation, afin de permettre aux organisations nationales et locales de diriger les efforts d'intervention humanitaire et d'investir dans le renforcement durable des capacités nationales et communautaires en matière de prévention de la violence fondée sur le genre et de lutte contre cette violence, en veillant à ce que les programmes d'urgence renforcent, sans s'y substituer, les systèmes nationaux de protection, de soins et de soutien au-delà de la phase aiguë de l'intervention, et engage les États à combler le déficit mondial actuel de financement de l'action humanitaire en soutenant la promotion, la protection et le respect du plein exercice des droits humains par toutes les femmes et toutes les filles dans les situations de crise humanitaire ;

15. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui soumettre, à sa soixante et onzième session, un rapport analytique sur les conséquences des déficits de financement et du clivage entre l'action humanitaire et l'aide au développement sur l'exercice des droits humains par toutes les femmes et toutes les filles dans les situations de crise humanitaire, contenant des recommandations sur les moyens de remédier à ces déficits et de réaliser les droits des femmes et des filles dans le respect du droit international des droits de l'homme, avec la contribution de tous les acteurs concernés, y compris les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, les organes, organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations de la société civile et les femmes et les filles qui se trouvent dans des situations de crise humanitaire.